



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service domaine public maritime et environnement  
marin  
Bureau littoral ouest

**Affaire suivie par :**  
Évelyne Donati  
Téléphone 04 94 46 81 14  
Fax 04 94 46 80 01  
Courriel : [evelyne.donati@var.gouv.fr](mailto:evelyne.donati@var.gouv.fr)

**Toulon, le 21 SEP. 2018**

**Le préfet**

à

**Monsieur le Président de la Communauté de  
communes du Golfe de Saint-Tropez**  
Hôtel Communautaire  
2, rue Blaise Pascal  
83310 Cogolin

- Objet :** accord de l'autorité administrative compétence sur le projet de Volet Littoral et Maritime du SCoT du Golfe de Saint-Tropez.
- Références :**
- votre lettre n°2018-1358 du 12 juin 2018 de transmission du dossier.
  - code de l'urbanisme (article L143-19)
- Pièces jointes :**
- une annexe ;
  - avis du préfet maritime de la Méditerranée en date du 28 août 2018.

Par courrier du 12 juin 2018, vous m'avez transmis le projet de Volet Littoral et Maritime (VLM) valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) du Schéma de Cohérence Territoriale du Golfe de Saint-Tropez (SCoT GST).

Conformément à l'article R143-6 du code de l'urbanisme, j'ai consulté le préfet maritime qui n'est pas opposé à ce projet de VLM mais qui a formulé certaines remarques. Vous trouverez cet avis en pièce jointe.

A titre liminaire, j'appelle votre attention sur le fait que, en application de l'article L219-4 du code de l'environnement, le SCoT GST devra être compatible avec le Document Stratégique de Façade (DSF) Méditerranée. Ce DSF répond à des obligations européennes (Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin) et nationale (déclinaison de la Stratégie nationale pour la Mer et le Littoral). Il est en cours d'élaboration et devrait être adopté par les préfets coordonnateurs (préfet de la région PACA et préfet maritime de la Méditerranée), au printemps 2019, après une consultation publique prévue cet automne.

De plus, il convient de rappeler les dispositions de l'article L141-25 du code de l'urbanisme qui indique que, dans une perspective de gestion intégrée de la zone côtière, le chapitre individualisé valant SMVM doit préciser :

- les vocations des différents secteurs de l'espace maritime ;
- les conditions de compatibilité entre les différents usages de ces derniers ;
- les orientations et principes de localisation des équipements industriels et portuaires éventuellement prévus ;
- les orientations relatives aux cultures marines et aux activités de loisirs.

Sur la forme, je constate qu'une attention particulière a été apportée à la présentation et à l'ordonnement du document afin d'être conforme aux dispositions ci-dessus.

Sur le fond, les documents appellent plusieurs remarques que je vous invite à prendre en compte.

Un certain nombre d'incohérences existent entre les documents du VLM et ceux en cours d'élaboration du SCoT pour sa partie « terrestre ». Or, ce dernier doit être conforme au VLM sur les aspects littoraux et maritimes.

Le VLM ne mentionne pas de secteur propice au développement des cultures marines alors que le schéma régional de l'aquaculture marine (SRDAM) PACA, en date du 10 décembre 2015, envisage la possibilité d'implantation d'une ferme aquacole dans la baie de Cavalaire-sur-Mer. En conséquence, l'orientation 7c. doit apparaître dans les cartes des vocations.

Concernant la submersion marine, la compatibilité du SCoT avec les objectifs du Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) est à indiquer. De même, il est utile de préciser l'appartenance des communes du SCoT à la Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondation (SLGRI) Est-Var, approuvée fin 2016, et d'en rappeler les dispositions, notamment celles ayant trait aux aléas submersion marine (disposition D.1.4 de la SLGRI.) Enfin, la description des deux situations de submersion marine prises en compte dans le porter à connaissance (PAC) de l'Etat du 28 avril 2017 est confuse et devra être clarifiée.

La plage d'Héraclée (citée p. 20 du document d'orientation et d'objectifs du SCoT « terrestre ») et la plage des Salins ne doivent pas être identifiées comme des espaces remarquables. En effet, seules les plages de Pardigon (communes Cavalaire-sur-Mer et la Croix-Valmer) et de Pampelonne (commune de Ramatuelle) présentent ce caractère, comme le PAC de l'État transmis en vue de l'établissement de ce VLM l'a indiqué.

Le VLM propose de conforter la desserte des plages concédées depuis la mer. A cette fin, il est prévu que les pontons existants soient maintenus ou déplacés pour être positionnés au droit d'établissements de plage. Je rappelle que ces pontons, situés sur le domaine public maritime naturel, ne pourront pas être attribués à des particuliers ou des établissements de plage mais uniquement à des collectivités territoriales par autorisation d'occupation temporaire délivrée par l'Etat.

Le VLM affirme la nécessité de lutter contre les phénomènes d'érosion pour protéger les activités et installations existantes à court et moyen termes. Sans remettre en cause cet objectif, il convient de préciser que la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte promeut une efficacité à long terme de gestion des côtes sableuses. Dans ces conditions, comme cela est indiqué dans le VLM, une analyse au cas par cas sera nécessaire avant de pouvoir installer tout ouvrage en enrochement, voire des dispositifs immergés.

Enfin je constate que les projets de création ou d'extension portuaires mentionnés, ne sont pas prévus dans le Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 de la corniche varoise (DOCOB), approuvé en mars 2014. L'état actuel de définition du dossier VLM ne permet pas de statuer sur la cohérence de ces projets avec les objectifs de conservation de ce DOCOB. Ces projets, dès la phase d'études préalables à leur réalisation, devront apporter une attention particulière quant à l'application du principe « Eviter-Réduire-Compenser ».

Conformément à l'article L143-19 du code de l'urbanisme, je vous donne mon accord sur les dispositions de ce chapitre individualisé « Volet Littoral et Maritime » valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer du Schéma de Cohérence Territoriale du Golfe de Saint-Tropez, sous réserve de la prise en compte des remarques indiquées ci-dessus. Aussi, vous trouverez, en annexe, l'ensemble des éléments à compléter ou modifier dans les documents.

*Le Préfet,*

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB



## ANNEXE

Le VLM comprend quatre documents et deux atlas cartographiques :

- une synthèse du diagnostic et de l'État initial de l'environnement du SCoT sur l'espace littoral et marin (document 1) ;
- des orientations et des vocations (document 2) ;
- des annexes (document 3) ;
- des justifications des orientations (document 4) ;
- les cartes de diagnostic ;
- les cartes des vocations.

### Les remarques sur le document 1 « synthèse du diagnostic » sont les suivantes :

- le constat n° 3 : les deux grands moteurs économiques : nautisme et plages

page 18 :

- ✗ le dernier point relatif à la montée en puissance de la grande plaisance devrait être complété par « la Méditerranée » ;
- ✗ il conviendrait de préciser que les 93 entreprises de « réparation et maintenance navale » disposent de capacités de stockage (cf. rapport de présentation du SCoT p. 99).

page 19 :

- ✗ la synthèse liée au « *focus sur la croisière* » est à mettre en cohérence avec le rapport de présentation, notamment pour le terme « Golfe » ou « port », le nombre « 1500 » passagers ou « 2000 », la compréhension des phrases liées au « transbordement » et « le trafic continu » (p.100).

- le constat n°4 : les équipements portuaires,

page 22 :

- ✗ il est nécessaire de vérifier le nombre de ports (11 dans le texte du VLM ou 5 sur la carte et dans le rapport de présentation du SCoT) et le nombre d'anneaux (6500 dans le VLM ou 6700 dans le SCoT) ;
- ✗ concernant l'accueil des navires à terre et leur accès en mer, il apparaît 9 cales dont 3 hors port mais la carte des vocations figure 12 cales à maintenir ;
- ✗ concernant les mouillages de plaisance, la plage de la Nartelle/Baie de Bougon n'est pas citée p. 118 dans le rapport de présentation du SCoT ;
- ✗ s'agissant des navires de croisières, il peut être rappelé l'arrêté 157/2011 du préfet maritime qui interdit tout mouillage dans la baie de Cavalaire-sur-Mer. De plus, il serait intéressant d'indiquer, pour l'adaptation des équipements portuaires et maritimes d'accueil des croisières, s'il s'agit de postes d'amarrage pour les navires ou de quai pour le transport des passagers (certains aménagements sont proposés p. 123 du rapport de présentation du SCoT).

- le constat n°5 : valorisation des espaces.

page 28 :

- ✗ il est nécessaire d'assurer une cohérence entre le nombre de plages concédées et le nombre de concessions (y compris p.99 du rapport de présentation de SCoT).

- le constat n°7 : valorisation ressources naturelles

page 36 :

- ✗ concernant le pescatourisme, la phrase du rapport de présentation du SCoT (p.194) pourrait être rappelée dans le VLM : « aucun développement n'est envisagé au regard du contexte de pression sur les ports et les anneaux, d'incertitudes sur la régularité des marchés même directs et une mauvaise image du métier. » ;
- ✗ il est nécessaire d'ajouter le conflit lié aux navettes maritimes (pointe des Sardinaux) aux conflits d'usage liés à la chasse sous-marine, la navigation de plaisance et celle des véhicules nautiques à moteurs ;
- ✗ l'aquaculture, « bien que peu propice dans ce secteur au regard de la concurrence pour l'accès à l'espace littoral (pression foncière notamment) ainsi que des conflits d'usages et des enjeux environnementaux présents sur le site, à terre comme en mer » (remarque présente p. 200 du rapport du SCoT non reprise dans le VLM), doit être mentionnée en baie de Cavalaire-sur-Mer afin d'être en cohérence avec les documents stratégiques. Cette remarque est également présente dans l'avis du préfet maritime.

- le constat n°8 : littoral vulnérable aux risques d'érosion côtière et de submersion marine

page 39 :

- ✗ il convient de rappeler qu'au titre des articles L131-1 à L131-3 du code de l'urbanisme, le SCoT doit être compatible avec les objectifs du Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI). De même, il est utile de préciser l'appartenance des communes du SCoT à la Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondation (SLGRI) Est-Var approuvée fin 2016 et d'en rappeler les dispositions, notamment celles ayant trait aux aléas submersion marine (disposition D.1.4 de la SLGRI,)
- ✗ des observations complémentaires sur la submersion marine sont édictées dans le chapitre « remarques sur le document 3 » ci-après.

page 43 : Il figure un certain nombre d'erreurs de syntaxe.

page 46 :

- ✗ concernant la gestion des stocks sédimentaires pour le rechargement des plages, les sédiments de l'embouchure du Bourrian présentent une forte pollution chimique identifiée lors des dragages de la zone portuaire. Cet élément peut être utilement mentionné.

- Tableau de synthèse des enjeux de l'espace littoral et marin du Golfe de Saint-Tropez

Ce tableau n'est pas cohérent avec la partie mer et littoral du tableau « synthèse des enjeux » p. 212 du rapport de présentation du SCoT.

## Les remarques sur le document 2 « Orientations et Vocations » sont les suivantes :

- orientation 1 :

page 8 :

✗ la plage d'Héraclée (citée p. 20 du document d'orientation et d'objectifs du SCoT « terrestre ») et la plage des Salins ne doivent pas être identifiés comme des espaces remarquables. En effet, seules les plages de Pardigon (communes Cavalaire-sur-Mer et la Croix-Valmer) et de Pampelonne (commune de Ramatuelle) présentent ce caractère, comme le PAC de l'État transmis en vue de l'établissement de ce VLM l'a indiqué.

page 9 :

✗ il convient de compléter les référencements au DOO pour les parties b. « Requalifier les espaces terrestres du littoral » et c. « Préserver les cônes de vues littoraux et maritimes » du VLM.

Aucune carte ne répertorie les espaces remarquables malgré la mention de l'existence de celle-ci page 8 du document « justifications ». En outre, dans l'atlas des cartes des vocations, ces espaces devraient apparaître afin d'assurer une cohérence avec les vocations envisagées sur chaque espace.

page 10 :

✗ concernant le point d. « préserver les paysages sous-marins », 16 sites aménagés sont listés dans le rapport de présentation du SCoT alors que seulement 4 sont cités dans ce paragraphe et représentés sur la carte des vocations. Il n'y pas d'explications à la mise en avant de ces 4 espaces.

- orientation 2 :

page 10 :

✗ la première phrase est incompréhensible. Il convient de préciser la référence ou les références aux divers documents du SCoT terrestre ;

✗ le schéma des vocations localise les espaces marins à préserver au titre de la préservation des réservoirs de biodiversité marins. Or, les activités possibles développées dans « la partie 2.3.1.a », notamment les mouillages libres sur ancre paraissent contraires à cet enjeu.

page 11 :

✗ un document stratégique pour la restauration écologique sur la façade méditerranéenne est en cours de finalisation (prévue pour fin 2018). Les collectivités ont d'ailleurs été associées à son élaboration. Ce document fixe un certain nombre de préconisations visant à rendre les opérations de restauration plus efficaces et cohérentes avec le PAMM. Il serait donc utile d'y faire référence.

- orientation 3 :

Le schéma des vocations localise les espaces à préserver au titre de la qualité des eaux marines, qu'elles soient côtières, en fond de golfe, de baignade, portuaires ou autres. Or la référence au SCoT est erronée puisqu'elle concerne la création d'un réseau de lieux culturels et patrimoniaux. Il ne peut donc pas être formulé d'observations sur cette orientation.

- orientation 5 :

page 18 :

- x ce paragraphe devrait être plus explicité afin de justifier les choix de la partie 3 du document « les orientations et principes de localisation des équipements portuaires prévus ». Concernant les cales de mises et autres dispositifs, la synthèse du diagnostic (p. 22) précise qu'il n'existe que 9 cales de mise à l'eau dont 3 en dehors de ports. Or, il ressort 12 cales à maintenir dont 7 dans les ports sur la carte des vocations. Ennes ne sont, en outre, pas décrites dans ce paragraphe ;
- x certains sites envisagés comme accès à la mer par l'aménagement de dispositifs autres que des cales de mises à l'eau doivent faire l'objet d'une étude plus précise. En effet, au regard de la configuration du site et, notamment, de l'important dénivelé et des aménagements à effectuer (parking sur l'arrière, voie privée, etc...), il convient de revoir le projet de prolongement de mise à l'eau sur Pramousquier. Cette remarque est également valable pour la cale du Canadel ;
- x il est nécessaire de s'assurer que la cale du Rayol ne fait pas l'objet d'une AOT à un particulier (4 AOT sont délivrées dans ce secteur dont une fait l'objet d'un contentieux pour démolition) ;
- x concernant les cales de l'Escalet à Ramatuelle, il convient de préciser que l'une d'entre elle est autorisée par AOT au domaine de l'Escalet et l'autre à la commune. Seule celle accordée à la commune peut être conservée.

page 19 :

- x pour l'organisation du mouillage, la presqu'île de Saint-Tropez étant en site classé ou inscrit (Cap Lardier, Presqu'île de Saint-Tropez), l'enjeu paysager est un élément à prendre en compte, le plus en amont possible, dans chacun des aménagements envisagés. Il serait en outre utile de citer la stratégie méditerranéenne de gestion des mouillages de 2010. La cohérence du SCoT avec ce document, qui fait l'objet de discussion avec les collectivités en 2018 pour l'élaboration de son volet opérationnel, est primordiale. Il est à noter que certains sites identifiés comme présentant un enjeu dans ce volet opérationnel, qui sera validé dans les prochains mois, ne figurent pas sur la carte des vocations ;
- x le VLM propose de conforter la desserte des plages concédées depuis la mer. A cette fin, il est prévu que les pontons existants soient maintenus ou déplacés pour être positionnés au droit d'établissements de plage. Je rappelle que ces pontons, situés sur le domaine public maritime naturel, ne pourront pas être attribués à des particuliers ou des établissements de plage mais uniquement à des collectivités territoriales par autorisation d'occupation temporaire délivrée par l'Etat.

- orientation 7 :

page 24

- il est nécessaire de prévoir la zone dévolue à l'activité de culture marine sur la carte des vocations et les différents documents associés ;
- la zone de pêche professionnelle est réglementée par l'État et non par la communauté de communes ; cette dernière ne peut donc s'engager seule sur un zonage.



- orientation 8 :

- x le SCoT confirme la valorisation du potentiel énergétique à partir de l'eau de mer. Or, aucun secteur n'est envisagé sur les divers documents (cartes, vocations, ...).

- orientation 9 :

page 27 :

- x il est nécessaire de quantifier l'objectif de reconquête du trait de côte et de l'adapter à chaque situation et projet.

page 28 :

- x le principe d'une digue à l'embouchure du Préconil n'a pas été étudié quant à son impact sur le fonctionnement de la cellule hydro-sédimentaire et l'érosion, ni à son intérêt vis-à-vis de l'inondation. Sa mention dans ce document est prématurée ;
- x concernant la préconisation de dispositifs immergés, destinés à amortir la houle, il est à relever qu'ils occupent une emprise non négligeable, qui peut entraîner des conflits d'usage, participer à l'artificialisation et avoir un impact direct ou indirect avec le milieu marin. A ce jour, il n'existe que très peu de retours d'expériences. En ce sens, ils ne peuvent être mis sur le même plan que les méthodes douces également évoquées. Ils ne doivent être étudiés que lorsque les solutions douces ne permettent pas d'atteindre les objectifs visés, et avec des précautions propres aux expérimentations. (réf : PAMM : orientation A5 sur la limitation de l'artificialisation de l'espace littoral)

- Concernant la partie du document liée aux vocations :

- x il est nécessaire d'assurer une cohérence entre le diagnostic, les orientations et les cartes. A titre d'exemple, les vocations générales du Golfe interdisent les prélèvements et les mouillages dans la calanque de la Madrague. Or, ce site est répertorié dans le zoom « Extérieur du Golfe » ;
- x par ailleurs, les différentes vocations liées à la zone des Canoubiers rendent complexe la lisibilité pour les navigateurs ;
- x la mention de « lutte contre l'érosion » n'est pas opportune. L'érosion est un phénomène inéluctable. Les termes de « gestion », « d'accompagnement » et « d'adaptation » conviennent mieux.

- Partie 3 : « les orientations et principes de localisation des équipements portuaires prévus »

page 59 :

- x même remarque que pour le constat n°4 concernant les navires de croisière, pour chacun des projets développés. Pour mémoire, le rapport de présentation (p. 125) précise que l'évolution de la taille des navires dans le paysage portuaire a des conséquences sur l'accueil des navires à terre et leur accès en mer et envisage une redistribution des places de port qui nécessite une réflexion globale sur les parcs à bateaux à terre et les cales de mise à l'eau. Aucun de ces éléments n'est finalement détaillé dans cette partie.

La carte des vocations ne représente pas l'extension du port de Sainte-Maxime alors qu'elle est envisagée dans le VLM.

**Les remarques sur le document 3 « Annexes » sont les suivantes :**

page 33 :

- x la description des deux situations de submersion marine prise en compte dans le PAC de l'Etat du 28 avril 2017 est confuse. D'une part, la situation actuelle n'est pas à l'échéance 2030 et, d'autre part, l'élévation de 60 cm due au changement climatique citée uniquement pour l'horizon 2100 induit une incompréhension dans les cotes de référence annoncées (2,00 m et 2,40 m): rédiger plus simplement, en enlevant « 2030 » et « +0,60 m NGF ».

Sur ce même sujet, les cartes présentées intègrent une référence de 2,50m qui n'est pas cohérente avec les côtes citées plus tôt (notamment 2,40m pour la situation 2100).

Concernant la définition des différents phénomènes susceptibles d'être rencontrés, le VLM du SCoT dresse un tableau exhaustif de ceux-ci et précise bien qu'il peut y avoir concomitance de plusieurs phénomènes, qu'ils soient d'origine terrestre ou maritime. Toutefois, le risque tsunami n'a pas la même occurrence et devrait être traité de manière indépendante.

La gestion de cet aléa devrait conduire le projet de VLM à s'orienter vers des dispositifs d'alerte et d'évacuation.

page 43 :

- x il conviendra de vérifier que le constat fait sur le déficit d'apports terrigènes, lié à l'imperméabilisation des sols des bassins versants et à l'artificialisation des berges des cours d'eau, trouve une traduction dans les orientations relatives à l'occupation du sol dans le DOO.

**Les remarques sur le document 4 « Justifications » sont les suivantes :**

page 21 :

- x la remarque sur les brises-houles faite pour la page 28 du document 2 « Orientations et vocations » est également valable ici.

**Les remarques sur les cartes des vocations sont les suivantes :**

Il est à noter que la proposition de nouveaux secteurs de mouillages et l'accueil des navires de croisières et de grande plaisance au mouillage est à analyser en lien avec les projets portuaires, d'autant que des investissements et extensions sont envisagés dans les ports.

Il en est de même de la problématique des parcs à bateaux (identifiée dans le diagnostic comme un enjeu de consommation).

Les cartes des vocations identifient les "espaces marins à préserver" et le texte (page 49) mentionne que ces espaces sont ceux qui jouent un rôle de réservoir de biodiversité, dont les herbiers. Or, la délimitation fournie de ces espaces ne reprend pas l'ensemble des herbiers de posidonie connus sur ce secteur, en particulier dans les espaces soumis à de fortes pressions d'usage (golfe de Saint-Tropez, baie de Cavalaire-sur-Mer). S'agissant d'une espèce protégée, l'ensemble des herbiers devraient intégrer les "espaces marins à préserver". De plus, le projet de document stratégique de façade identifie bien l'ensemble des herbiers de posidonie dans sa carte des vocations.

Sur la carte des vocations « Maures », le ponton de la plage du Rayol est représenté au sein de la ZMEL, alors qu'il est réglementairement distinct.

Sur la carte des vocations « Baie de Cavalaire-sur-Mer », la zone de mouillages libres et la zone de pêche professionnelle coïncident, à des profondeurs de -30m à -50m, avec la présence d'herbier de posidonies et de formations de coralligènes (habitats sensibles) (réf PAMM : orientation A2 sur la conservation des zones de coralligène et les zones d'herbiers).

Sur la carte des vocations, 3 « Caps », les zones de mouillages libres sont représentées sur des herbiers de cymodocées (espèces protégées).

